

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

- 8 JAN. 2018

Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2017-005522 relatif au projet de travaux d'aménagement du port de plaisance de la commune de Trinité-sur-Mer (La)(56), déposé par la Compagnie des Ports du Morbihan, reçu et considéré complet le 05 décembre 2017 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie *Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, et des rubriques n° 9 - b) Construction d'installations portuaires, n° 11- b)-Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière destinés à la défense contre la mer et n° 12- relative à la récupération de territoires sur la mer* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à:

- procéder à la démolition puis à la reconstruction des bâtiments liés aux activités de plaisance et restructurer les espaces urbains, notamment la place du Port,
- effectuer le dragage des sédiments de l'extrémité Nord du Port, sécuriser les installations portuaires par la création d'un terre-plein technique, d'une aire de carénage et d'une cale de mise à l'eau avec l'élargissement de la cale existante et l'adaptation des voies d'accès,

- conforter le môle de Tabarly par un talus en enrochements sur toute sa longueur,

Considérant la localisation de ce projet :

- à l'intérieur du port situé dans une zone à risque de submersion marine, les projets empiétant sur le domaine maritime pour une surface totale estimée à 3 000 m²,
- dans un secteur proche d'activités de conchyliculture (200 m),

Considérant que :

- les aménagements du terre-plein, des cales et du môle peuvent influencer sur les risques de submersion marine en raison de leur influence sur les courants,
- la toxicité des sédiments dragués (éléments traces métalliques, bactériologie) et leur déshydratation sur place avant le confinement dans des casiers est susceptible d'impacter la qualité sanitaire des parcs conchylicoles,
- le transport par voie maritime des matériaux d'enrochements (10 000 m³) vient en cumul du trafic de bateaux généré par la construction de la plate-forme d'activité de Kermarquer sur Auray, et son impact demande à être évalué,

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux d'aménagement du port de la Trinité-sur-Mer (56) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

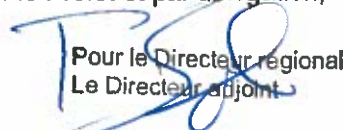
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES cedex